



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 26 février 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-008481

ALPHA RADIOPROTECTION
4, rue de l'Opale
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 février 2016

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : ALpha Radioprotection

Numéro d'agrément : OARP 0076

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2016-1165

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 24 février 2016 chez VINCI FACILITÉS à Cormelles Le Royal (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opératrice sur le site précité. L'inspecteur a noté la bonne qualité globale de l'intervention ainsi que les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opératrice ainsi que sa bonne réactivité. Toutefois, l'inspecteur a également constaté une anomalie dans la réalisation du contrôle vis-à-vis d'une disposition mentionnée dans vos documents de procédure internes, ainsi que trois observations. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dès la prochaine intervention de votre organisme.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Procédure de contrôle

Votre procédure interne référencée P02H révisée en février 2016 intitulée « Gestion de la prestation de contrôle de radioprotection » indique notamment en son paragraphe 2.2.1 intitulé « opérations de contrôles à mettre en œuvre et ordre de réalisation » que l'opératrice doit consulter auprès de la personne compétente en radioprotection (PCR) le plan de repérage des points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail.

Lors de l'inspection, votre opératrice a omis de solliciter la présentation dudit plan.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions mentionnées dans vos procédures de contrôle.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 24 février 2016.

B.2 Fiche de décision d'habilitation

Votre procédure référencée P04E relative à la gestion du personnel susceptible de réaliser les contrôles prévoit notamment en son chapitre 6 qu'une fiche de décision d'habilitation nominative doit être établie et délivrée à la personne habilitée.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du document d'habilitation de votre opératrice.

C OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources

L'inspecteur a noté que votre opératrice a omis de vérifier l'adéquation entre le nombre de sources détenues dans l'établissement lors de son contrôle et le nombre de sources déclarées sur l'inventaire qui lui a été présenté.

C.2 Recherche de contamination

L'inspecteur a relevé que votre opératrice a réalisé plusieurs frottis au niveau des étagères sur lesquelles sont entreposées plusieurs dizaines de sources, mais a omis de réaliser un frottis sur une caisse située à proximité immédiate et qui contenait de nombreuses autres sources.

C.3 Contrôle interne de radioprotection

L'inspecteur a noté que votre opératrice a omis de signifier à la PCR présente durant son contrôle que le rapport de contrôle interne daté du 20 janvier 2016 qui lui a été présenté est notablement incomplet au regard des modalités techniques de contrôle spécifiées par la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN du 4 février 2010 (notamment absence de contrôles techniques, absence de contrôles d'ambiance et incomplétude de la vérification de l'efficacité de l'organisation et de la situation administrative).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

¹ Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.